

JOURNAL**OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo****Cabinet du Président de la République**

Kinshasa - 15 février 2006

SOMMAIRE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

02 février 2006 - Décret n° 06/003 portant approbation du contrat de partage de production conclu entre la République Démocratique du Congo et l'association Surestream Petroleum Ltd & la Congolaise des Hydrocarbures, sur le bloc Ndunda du bassin côtier de la République Démocratique du Congo, col. 3.

02 février 2006 - Décret n° 06/004 portant approbation du contrat de partage de production conclu entre la République Démocratique du Congo et l'association Surestream Petroleum Ltd & la Congolaise des Hydrocarbures, sur les blocs Yema et Matamba-Makanzi du bassin côtier de la République Démocratique du Congo, col. 4.

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

27 janvier 2006 - Décision n° 001/ARPTC/CLG/2006 du collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo attribuant des ressources en numérotation à la société OASIS srl, col. 4.

28 octobre 2005 - Décision n° 011/ARPTC/2005 du collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo attribuant des ressources en numérotation à la société SAIT. (numéros non géographiques), col. 5.

GOUVERNEMENT

Ministère de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants,

06 juin 2005 - Arrêté ministériel n° 0001 portant nomination des membres du cabinet du Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants, col. 7.

29 juin 2005 - Arrêté ministériel n° 0002/2005 portant mise en détachement d'un Officier supérieur des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, col. 9.

29 juin 2005 - Arrêté ministériel n° 0003/2005 portant mise en détachement d'un Officier supérieur des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, col. 9.

19 juillet 2005 - Arrêté ministériel n° 0004 portant démobilisation des militaires blessés de guerre, col. 10.

19 juillet 2005 - Arrêté ministériel n° 0005 portant affectation des Commandants Régions militaires et de leurs adjoints, col. 12.

27 juillet 2005 - Arrêté ministériel n° MDNDAC/CAB/0006/2005 portant démobilisation des militaires blessés de guerre, col. 15.

08 août 2005 - Arrêté ministériel n° MDNDAC/CAB/0007/2005 portant création de la commission technique chargée d'élaboration des prévisions budgétaires du Ministre de la Défense Nationale, démobilisation et anciens combattants pour l'exercice 2006, col. 16.

16 août 2005 - Arrêté ministériel n° MDNDAC/CAB/0008/2005 portant mise en détachement d'un Officier supérieur des forces armées de la République Démocratique du Congo, col. 18.

16 août 2005 - Arrêté ministériel n° MDNDAC/CAB/0009/2005 portant mise en détachement d'un Officier supérieur des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, col. 18.

16 août 2005 - Arrêté d'organisation judiciaire n° MDNDAC/CAB/0010/2005 portant affectation d'un Magistrat militaire, col. 19.

26 septembre 2005 - Arrêté ministériel n° MDNDAC/CAB/0011/2005 portant mise en détachement d'un Officier supérieur des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, col. 20.

29 septembre 2005 - Arrêté ministériel n° MDNDAC/CAB/0012/2005 portant libération conditionnelle des condamnés relevant des juridictions militaires, col. 20.

16 août 2005 - Arrêté ministériel n° MDNDAC/CAB/0013/2005 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 001 du 6 juin 2005 portant nomination des membres du cabinet du Ministre de la Défense Nationale, Mobilisation et Anciens Combattants, col. 24.

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux,

21 juin 2003 - Arrêté ministériel n° 453/CAB/MIN/J&GS/2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Salem Universelle » en sigle « E.E.S.U », col. 25.

31 décembre 2005 - Arrêté ministériel n° 944/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupe d'Encadrement pour le Développement Rural » en sigle « GEDER a.s.b.l. », col. 26.

31 décembre 2005 - Arrêté ministériel n° 976/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Christ Pain de Vie », col. 28.

Ministère du Développement Rural,

29 novembre 2005 - Arrêté ministériel n° 030/CAB/MINIDER/01/05 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 007/CAB/MINIDER/01/04 du 1^{er} octobre 2004 qui modifie et complète l'Arrêté ministériel n° 006/CAB/MINIDER/01/04 du 10 septembre 2004 portant nomination des membres du cabinet du Ministre du Développement Rural, col. 29.

06 décembre 2005 - Arrêté ministériel n° 032/CAB/MINIDER/01/05 portant création de la Commission chargée de la finalisation du programme de Création d'Emplois Ruraux et Péri-Urbains Décents en République Démocratique du Congo, en sigle CERPUDEC-RDC, col. 29.

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE**

Ville de Kinshasa

RCA 20647/18.126 - A venir simple

1. Madame Losambe Efoto
2. Monsieur Kabongo Kamwandu
3. Monsieur Kabongo Misiku, col. 31.

R.P.A 956 - Signification du jugement

1. Landu
2. Lutonadio Nzimbu, col. 32.

RC 14.483 - Assignation en licitation à domicile inconnu

1. Monsieur Baziani et Crts, col. 34.

R.P 18.372/I - Citation direct par missive et à domicile inconnu

1. Monsieur Paul Lutgen
2. La société Seapoint, col. 35.

R.C.A. 23.093 - Signification par extrait d'un arrêt par défaut

1. La société SOCAM sprl
2. La société SNCP
3. Conservateur des titres immobiliers, col. 37.

RC 12.555 - Acte de notification d'un jugement supplétif

1. Madame Marie Ntumba Mbuyi, col. 39.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 06/003 du 02 février 2006 portant approbation du contrat de partage de production conclu entre la République Démocratique du Congo et l'association Surestream Petroleum Ltd & la Congolaise des Hydrocarbures, sur le bloc Ndunda du bassin côtier de la République Démocratique du Congo

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 203 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-Loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures, spécialement en son article 79 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le contrat de partage de production conclu le 16 novembre 2005 entre la République Démocratique du Congo et l'association Surestream Petroleum Ltd & la Congolaise des Hydrocarbures sur le bloc Ndunda du bassin côtier de la République Démocratique du Congo.

Sur proposition du Ministre de l'Energie ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvé le contrat de partage de production ci-annexé, conclu le 16 novembre 2005 entre la République Démocratique du Congo et l'association Surestream Petroleum Ltd & la Congolaise des Hydrocarbures sur le bloc Ndunda du bassin côtier de la République Démocratique du Congo.

Article :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 3 :

Les Ministres ayant dans leurs attributions l'Energie et les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 février 2006

Joseph Kabila

Décret n° 06/004 du 02 février 2006 portant approbation du contrat de partage de production conclu entre la République Démocratique du Congo et l'association Surestream Petroleum Ltd & la Congolaise des Hydrocarbures, sur les blocs Yema et Matamba-Makanzi du bassin côtier de la République Démocratique du Congo

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 203 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-Loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures, spécialement en son article 79 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leur modalité de perception ;

Vu le contrat de partage de production conclu le 16 novembre 2005 entre la République Démocratique du Congo et l'association Surestream Petroleum Ltd & la Congolaise des Hydrocarbures sur les blocs Yema et Matamba-Makanzi du bassin côtier de la République Démocratique du Congo.

Sur proposition du Ministre de l'Energie ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvé le contrat de partage de production ci-annexé, conclu le 16 novembre 2005 entre la République Démocratique du Congo et l'association Surestream Petroleum Ltd & la Congolaise des Hydrocarbures sur les blocs Yema et Matamba-Makanzi du bassin côtier de la République Démocratique du Congo.

Article :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 3 :

Les Ministres ayant dans leurs attributions l'Energie et les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 février 2006

Joseph Kabila

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 001/ARPTC/CLG/2006 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo prise le 27 janvier 2006 attribuant des ressources en numérotation à la société OASIS sprl.

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, notamment son article 8-f ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, notamment en son article 3-h

Vu les Décrets n° 05/095 du 14 septembre 2005 et n° 05/131 du 18 novembre 2005 portant respectivement nomination du Président,

du Vice-Président et de Conseillers de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la requête de demande de ressources en numérotation introduite en date du 25 janvier 2006 par la société OASIS sprl dans le cadre de l'extension de son plan de numérotation ;

Vu la licence de concession d'installation et d'exploitation d'un réseau de télécommunications pour la fourniture de service de téléphonie mobile n° 01/97/WLL du 01 novembre 1997 ;

Vu la décision n° 011/ARPTC/2005 du 28 octobre 2005 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, attribuant des ressources en numérotation à la société SAIT, notamment en son article 1 ;

Après en avoir délibéré lors de la réunion du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo en date du 27 janvier 2006 ;

D E C I D E

Article 1^{er} :

Il est attribué à la société OASIS, la plage des numéros de la forme(0)89 PQMCDU, soit 1.000.000 de numéros.

Article 2 :

Les numéros attribués à l'article 1 sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo avec copie au Ministre ayant en charge les Postes et les Télécommunications.

Article 3 :

Au 31 janvier de chaque année, la société OASIS adressera à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 4 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente Décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 30 janvier 2006

Les membres du Collège :

- | | |
|------------------------------------|------------------|
| 1. Prof. Modeste Mutombo Kyamakosa | : Président |
| 2. Christian Katende Mukinay | : Vice-Président |
| 3. Joseph Kalombo Ndonki | : Conseiller |
| 4. Evariste Ossamalo Tosua | : Conseiller |
| 5. Clémentine Tshikuakua Mupelle | : Conseillère |
| 6. Jean-Jacques Ruhara Bizimana | : Conseiller |
| 7. Pacifique Muhombo Kubuya | : Conseiller |

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 011/ARPTC/2005 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 28 octobre 2005 attribuant des ressources en numérotation à la société SAIT. (numéros non géographiques)

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la Loi-cadre n° 014/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, notamment son article 3-h ;

Vu le Décret n° 03/001-b du 12 juin 2003 portant nomination des membres du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu le Décret n° 05/095 du 14 septembre 2005 portant nomination d'un Président et d'un Vice-Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la requête de demande de ressources en numérotation introduite par la société SAIT dans le cadre de l'extension de son réseau ;

Vu la licence de concession d'installation et d'exploitation d'un réseau de télécommunications pour la fourniture de service de téléphonie mobile n° 01/97/WLL du 01 novembre 1997 ;

Après en avoir délibéré lors de la réunion du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo en date du 28 octobre 2005 ;

D E C I D E

Article 1^{er} :

Les numéros de la forme(0)89 BPQMCDU sont réservés à la société SAIT pour l'extension de son service de téléphonie mobile.

Article 2 :

Il est attribué à la société SAIT, dans un premier temps, la plage des numéros (0)89 8 p QMCDU soit 1.000.000 sur les 10.000.000 de numéros que compte la série (0) 89BPQMCDU.

Article 3 :

Les numéros réservés et attribués aux articles 1 et 2 sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo avec copie au Ministre ayant en charge les Postes et les Télécommunications.

Article 4 :

Au 31 janvier de chaque année, la société SAIT adresse à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 :

Le Directeur des télécommunications de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente Décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 21 novembre 2005 ;

Les membres du Collège :

- | |
|---------------------------------|
| Prof. Modeste Mutombo Kyamakosa |
| Christian Katende Mukinay |
| David Mewa Mwanga |
| Jeanne d'arc Kayembe Inabanza |
| Dieudonné Tshizanga Mutshipangu |
| Patrice Kamanda Tshibangu |
| Marcelline Daruwezi Apendeke |

GOUVERNEMENT

Ministère de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants,

Arrêté ministériel n° 0001 du 06 juin 2005 portant nomination des membres du cabinet du Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants.

Le Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 3 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/028 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu la nécessité ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

Est nommé Directeur de cabinet, le Général de Brigade Jean Bivegete Pinga Solo.

Article 2 :

Est nommé Directeur de cabinet adjoint, Monsieur André Mukeba Buina.

Article 3 :

Sont nommés aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes dont les noms suivent :

1. Colonel Technicien d'Etat-Major Ernest Likongo Elame W'oso, Conseiller militaire ;
2. Colonel Mutombo Katalay Tiende, Conseiller juridique ;
3. Monsieur Albert Lusukula Ongendangenda, Conseiller Financier ;
4. Monsieur Bruno Umba di Ndelo, Conseiller diplomatique ;
5. Monsieur Félix Mbayi Kalombo, Conseiller administratif ;
6. Monsieur Lucien Ellesse Isekemanga, Conseiller spécial ;
7. Colonel Ingénieur André Matutezulwa Kamasobwa, Conseiller à l'Intégration ;
8. Colonel technicien d'Etat-Major Anecho Benya Ndjala, Conseiller technique à la défense ;
9. Lieutenant-Colonel Déogratias Lukwebo Mbogo, Conseiller technique DDR.

Article 4 :

Sont nommés Chargés de mission des Ministres et Vice-Ministres, les personnes dont les noms suivent :

1. Major Justin Weloli Wanza ;
2. Colonel Honoré Tshonga Tambwe ;
3. Lieutenant-Colonel Dieudonné Kitenge Amisi ;
4. Monsieur François Sony Tshifutshi.

Article 5 :

Sont nommés Secrétaires particuliers des Ministres et Vice-Ministres, les personnes dont les noms suivent :

1. Monsieur Edgar Emungu Okende ;
2. Monsieur Séraphin Bebi Ndomingiedi ;
3. Major Ntshaykolo Esosa Masele ;
4. Monsieur Jean-Marie Maza Mbumoy.

Article 6 :

Sont nommés aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes dont les noms suivent :

1. Major Ghislain Mayriam Roger Lumba, Secrétaire administratif ;
2. Mademoiselle Marthe Mbombo Bintu, Secrétaire administratif adjoint.

Article 7 :

Sont nommés Secrétaires des Ministres et Vice-Ministres, les personnes dont les noms suivent :

1. Mademoiselle Sylvie Mboyato Omumu ;
2. Monsieur Ituta Belenga ;
3. Major personnel militaire féminin Laini Mpala ;
4. Monsieur Boniface Pamana Dia Mite.

Article 8 :

Sont nommés aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes dont les noms suivent :

1. Monsieur Patrick Kalambay, Secrétaire du Directeur de cabinet ;
2. Monsieur Roger Bola Lienge, Chef du Protocole ;
3. Mademoiselle Toto Bamboyi, Chef du Protocole Adjoint ;
4. Monsieur Delion Kimbulungu Lumpu, Attache de Presse ;
5. Monsieur Alpha Olenga, Assistant de l'Attaché de Presse ;
6. Monsieur Jean-Luc Panya, Assistant de l'Attaché de Presse ;
7. Monsieur Christian Mvudji, Intendant ;
8. Monsieur Elie Kaboyi Chibanalire, Intendant Adjoint ;
9. Monsieur Jean-Claude Kamanda Banza, Sous-Gestionnaire des Crédits ;
10. Monsieur Luc Mbayo Sukadi, Caissier Comptable ;
11. Monsieur Dominique Tshimanga Ngolela, Opérateur de Saisie ;
12. Capitaine Jean-Baptiste Lumbala Kabeya, Chargé de Courrier ;
13. Mademoiselle Mado Sifa Kwa Mungu, Hôtesse ;
14. Mademoiselle Cathy Lombeleso Tsha, Hôtesse ;
15. Lieutenant Rugamba Mwiza, Chauffeur du Ministre ;
16. Monsieur Pius Gbene Bopolo, Chauffeur du Vice-Ministre de l'Intégration de l'Armée ;
17. Monsieur Robert Mayifuila Monzua, Chauffeur du Vice-Ministre de la Défense ;
18. Monsieur Julien Ngunza Sembo, Chauffeur du Vice-Ministre de la Démobilisation et des Anciens Combattants ;
19. Sous-Lieutenant Raphaël Mondombo Libota, Chauffeur de Cabinet.

Article 9 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 juin 2005

Dr Adolphe Onusumba Yemba

Ministère de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants,

Arrêté ministériel n° 0002/2005 du 29 juin 2005 portant mise en détachement d'un Officier supérieur des Forces Armées de la République Démocratique du Congo

Le Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91 et 2003 ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel carrière des services publics de l'Etat, en son article 27 ;

Vu la Loi n° 04/023 du 12 novembre 2004 portant organisation générale de la défense et des Forces armées, en son article 25 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères en son article 1^e ;

Vu le Décret n° 05/001 du 3 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 0001/MDNDAC/MAS/MINSAH du 28 juin 2004 portant nomination des membres de la Commission, Nationale de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion ;

Vu la lettre n° 132/CND/DK/06/04 du 16 juin 2004 ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le Colonel breveté d'Etat-Major Benoît Molondo Ipala, matricule 105936/K est mis en détachement à la Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, CONADER en sigle, pour toute la durée du Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion.

Article 2 :

Le Secrétaire Général à la Défense est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date du 15 mai 2004.

Fait à Kinshasa, le 29 juin 2005

Dr Adolphe Onusumba Yemba

Ministère de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants,

Arrêté ministériel n° 0003/2005 du 29 juin 2005 portant mise en détachement d'un Officier supérieur des Forces Armées de la République Démocratique du Congo

Le Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91 et 2003 ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel carrière des services publics de l'Etat, en son article 27 ;

Vu la Loi n° 04/023 du 12 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense et des Forces Armées, en son article 25 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères en son article 1^e ;

Vu le Décret n° 05/001 du 3 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la lettre n° 00011/CONADER/DPF/DM/mn/05 du 15 mars 2005 ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le Major Magistrat Pierre Egide Bossale Ikilingay, matricule 104951/k est mis en détachement à la Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, CONADER en sigle, pour toute la durée du Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion.

Article 2 :

Le Secrétaire Général à la Défense est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date du 09 mars 2005.

Fait à Kinshasa, le 29 juin 2005

Dr Adolphe Onusumba Yemba

Ministère de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants,

Arrêté ministériel n° 0004 du 19 juillet 2005 portant démobilisation des militaires blessés de guerre.

Le Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret-Loi n° 066 du 9 juin 2000 portant démobilisation et réinsertion des groupes vulnérables présents au sein des forces combattantes, spécialement en ses articles 1, 2 et 3 alinéa 2 ;

Vu la Loi n° 04/023 du 12 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense et des Forces Armées, en son article 25 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères en son article 1 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 3 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu qu'il sied de démobiliser les militaires blessés de guerre dont liste en annexe ;

Vu l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les militaires blessés de guerre dont les noms repris sur la liste en annexe sont démobilisés à dater du samedi 21 mai 2005.

Article 2 :

Ils sont mis à la disposition du Fonds Social de la République Démocratique du Congo.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Défense est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 juillet 2005

Dr Onusumba Yemba Adolphe

Liste de 141 militaires blessés de guerre démobilisés

N°	Nom & Post-Nom	Grade actuel	Mat
01	Abdoul Lufu	Adjudant chef	SM
02	Abwana Nzabi		SM
03	Alenga Akilmani		SM
04	Aifani Tshamoto	Commandant	139818/K
05	Aruma Mabele	Adjudant de 1 ^{re} classe	SM
06	Bahati Ngondji Aime	Commandant	SM
07	Balinza Seba	Sous- Lieutenant	184683/D
08	Balu Mwenya	Sergent	SM
09	Bamenga Bakabula		SM
10	Bamose Kilibanugo	Caporal	SM
11	Banga Moke	Adjudant de 1 ^{re} classe	SM
12	Bangana Munyololo	Sergent	SM
13	Bantu Bihara	Lieutenant	SM
14	Banza Kalenga		181558/K
15	Bao kahuranie		SM
16	Basaki Litombo Osee	Lieutenant	061214/K
17	Bashangwa Bonane	Sous- Lieutenant	SM
18	Batshinge Efunganino	Commandant	SM
19	Batuyekula Eza		SM
20	Benga Kanya	Commandant	SM
21	Binda Londa	Sergent	SM
22	Bokumu Booto	Commandant	SM
23	Bosoli Mbuluwe		004565/K
24	Bosomba Balongo	Sous- Lieutenant	SM
25	Bujiriri Murunguti	Lieutenant	SM
26	Byango Kobrasembe	Capitaine	SM
27	Chiza Muzinga		SM
28	Dekokole Michel	Lieutenant	266422/K
29	Ekofila Wandali Dominique		SM
30	Elonga Mongolo		SM
31	Etulo Nzenga Wongo		SM
32	Ifaso Bontala Robert		SM
33	Ilunga Lwango	Commandant	SM
34	Itshele Libona	Sans grade	SM
35	Kabeya Kangufu	Commandant	SM
36	Kabezia Bilima	Lieutenant	SM
37	Kabi Lutambi	Lieutenant	SM
38	Kakesa Mbala	Lieutenant	SM
39	Kakudji Mwilambwe B	Lieutenant	185631/E
40	Kakule Jean Paul	adjudant	SM
41	Kakule Mupendwa	Adjudant	SM
42	Kalamba Ngoy		SM
43	Kalenga wa Kalenga	Lieutenant	SM
44	Kalunga Mabingo		SM
45	Kanku Dikuyi		171009/K
46	Kanku Ntumba Nestor	Major	015687/K
47	Kasai Tokwa	Adjudant	036824/K
48	Kasuasua Tangi		SM
49	Kaya wa Mwanza	Lieutenant	239603/W
50	Kazadi wa Kazadi		186090/K
51	Kelenga Mukanza	sergent	SM
52	Kilolo Kopa	Adjudant de 1 ^{ere} classe	SM
53	Kilumba Kazadi Jean Jacques	Commandant	SM
54	Kiwenge Nzimba	Adjudant chef	SM
55	Kiyana Faustin		SM
56	Kondoko Penge Rodriguez		SM
57	Kongi Ngoy	Adjudant	SM
58	Konzua Baikenge	Lieutenant	SM
59	Kotakola Crispin		261366/K
60	Kwakadimoto Ngbabe	Commandant	SM
61	Kwipa Timothée	Sous lieutenant	186378/N
62	Lomande Mbilisi Robertine	1 ^{er} sergent	SM
63	Loya masiala Roger	Adjudant	SM
64	Lunda Mubaya	Adjudant	SM
65	Lusamba Kanushipi	Sans grade	SM
66	Mabedi Ferdinand	Sergent	SM
67	Mabele Abeza Bola Joseph	Adjudant de 1 ^e classe	SM
68	Maboke Andre Nzengu	Commandant	SM
69	Mahehe Pierre		039328/K
70	Maleba Lube	Adjudant chef	SM
71	Malulu Yesu		SM
72	Malundama Duma		SM
73	Mambote Makulu		SM
74	Manda Makema		SM
75	Mandrangule Tandrom		SM
76	Mangilo Badenga	Sergent	SM
77	Mangobi Likesia		SM
78	Manze Dieudonné		SM
79	Masakidi Dianzenza	1 ^{er} sergent major	SM
80	Matanga Xavier	Commandant	256877/K
81	Matuba Makiona		946526/E
82	Mbaki wa Mbaki	Adjudant	SM
83	Mbayo Kirongozi		SM
84	Mboma Yange Alphonse		005859/W

85	Mbula Medar	Capitaine	183627/K
86	Mbuyamba Katumba	Sergent	17897/G
87	Mbwase Masungu	Adjudant chef	SM
88	Miatano Mutabeha	Sous-Lieutenant	SM
89	Misenya Munyololo	Sans grade	SM
90	Mobeti Ngingo	Commandant	SM
91	Mohamed Muzaliwa	Adjudant 1 ^{ere} classe	SM
92	Molesia Mondenga	1 ^{er} sergent Major	SM
93	Monama Makengo	Sous-lieutenant	188711/K
94	Monganga Alembe	Adjudant chef	SM
95	Mpaso Longomo		SM
96	Mukalayi wa Ngayo	Lieutenant	038148/K
97	Mukengeshayi Tshaba		110523/K
98	Mukoko Diangenda	Commandant	SM
99	Mukumba Libende		44222/P
100	Mulolo Mvuma		SM
101	Mulolwa Namumba	Lieutenant	SM
102	Mulunda Tshembe	Lieutenant	018106/K
103	Mumbongo Ibaka	Lieutenant	046180/K
104	Munseki Ndombasi		SM
105	Mutombo Emile		SM
106	Mwamba Remy		187728/K
107	Mwepu Badia		SM
108	Ndoutoni Lukunga	Capitaine	SM
109	Ndombo Mopepe	Adjudant	015952/K
110	Nganika Zana		SM
111	Ngbaso Mondonga		SM
112	Ngosa Molikita	Adjudant	SM
113	Ngoy Amisi Baudouin		187977/K
114	Ngoyi Kikangala	Lieutenant	034662/K
115	Ngoyi Matala		SM
116	Ngoyi Musanzi	Sans grade	257053/K
117	Ngoyi Useni		SM
118	Ngoyi Yumba	Sergent	SM
119	Ngundu Niangi	Sous-Lieutenant	SM
120	Ngwabi Mukondo	Sergent	SM
121	Ngwapi Neta		SM
122	Nianga Fundi kaka	Lieutenant	184054/T
123	Nkita Nsiku	Adjudant de 1 ^e classe	SM
124	Nkulu Banza	Sous-Lieutenant	SM
125	Penze Ndofoe		SM
126	Nzaina Ndepika		040070/K
127	Nzinga Pambu		SM
128	Nzoku Filfila	Sergent	SM
129	Samu Maya	Commandant	018017/K
130	Saolona Gana	Sous-Lieutenant	188393/T
131	Satala Mokeke	Commandant	SM
132	Shamamba Kashura	Adjudant	648513/L
133	Siboraman Sebandiste		SM
134	Tende Ekumba		256346/W
135	Tshasa Mukasa		SM
136	Tshingi Ndokoni		SM
137	Umba Bulanda		SM
138	Wena Gere	Sous-Lieutenant	188789/N
139	Yav Kapend		SM
140	Tshitende wa Tshitende	Sans grade	SM
141	Umba Maloba		SM

Fait à Kinshasa, le 19 juillet 2005

Dr Onusumba Yemba Adolphe

Ministère de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants,

Arrêté ministériel n° 0005 du 19 juillet 2005 portant affectation des Commandants Régions militaires et de leurs adjoints

Le Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91, 94 et 203 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81/003 du 17 juillet 1987 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu la Loi n° 04/023 du 12 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense et des Forces Armées, en son article 25 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères en son article 1^{er} ;

Vu le Décret n° 05/001 du 3 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 05/054 du 7 juillet 2005 portant nomination des Commandants des Régions militaires et de leurs adjoints ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les Officiers généraux, Commandants Régions militaires repris ci-dessous, sont affectés dans les Régions militaires en regard de leurs noms :

1. Général de Brigade Mustapha Mukiza, matricule 414650/K : Première Région militaire ;
2. Général de Brigade Sylvain Tshikwej, matricule 029489/D : Deuxième Région militaire ;
3. Général de Brigade Mulubi bin Muhemedi, matricule 104206/K : Troisième Région militaire ;
4. Général de Brigade Kasereka Sindani, matricule 414648/K : Quatrième Région militaire ;
5. Général de Brigade Obed Rwibasira, matricule 414654/K Cinquième Région militaire ;
6. Général de Brigade Widi Mbuilu Divioka, matricule 414651/K : Sixième Région militaire ;
7. Général de Brigade Alengbia Nzambe, matricule 414649/K : Septième Région militaire ;
8. Général de Brigade Gabriel Amisi, matricule 414654/K : Huitième Région militaire ;
9. Général Major Padiri Bulenda, matricule 153593/K : Neuvième Région militaire ;
10. Général de Brigade Agolowa Kangilo, matricule 104206/K : Dixième Région militaire.

Article 2 :

Les Officiers généraux et supérieurs, Commandants Régions militaires adjoints repris ci-dessous, sont affectés dans les Régions militaires en regard de leurs noms :

1. Colonel Kinene N'simba, matricule 030419/K, Commandant en second chargé des opérations et des renseignements : Première Région militaire ;
2. Colonel Botamba Ali Pepe, matricule 414660/K, Commandant en second chargé de l'administration et de la logistique : Première Région militaire ;
3. Colonel Séraphin Zirimani, matricule 419933/K, Commandant en second chargé des opérations et des renseignements : Deuxième Région militaire ;
4. Colonel Kabeya Nkongolo, matricule 002027/K, Commandant en second chargé de l'administration et de la logistique : Deuxième Région militaire ;
5. Colonel Makutano Kiatogekwa, matricule 414652/K, Commandant en second chargé des opérations et des renseignements : Troisième Région militaire ;
6. Général de Brigade Kabambi wa Kabambi, matricule 453767/K, Commandant en second chargé de l'administration et de la logistique : Troisième Région militaire ;
7. Général de Brigade Pacifique Masunzu, matricule 453769/K, Commandant en second chargé de des opérations et de renseignements : Quatrième Région militaire ;

8. Colonel Chuma Balumesi, matricule 414658/K, Commandant en second chargé de l'administration et de la logistique : Quatrième région militaire ;
9. Général de Brigade Moya Dongo, matricule 063810/K, Commandant en second chargé de des opérations et de renseignements : Cinquième région militaire ;
10. Colonel Romain Mondonga, matricule 414653/K, Commandant en second chargé de l'administration et de la logistique : Cinquième Région militaire ;
11. Général de Brigade Jean-Claude Tshimbumb, matricule 910013/K, Commandant en second chargé de des opérations et de renseignements : Sixième Région militaire ;
12. Colonel Louis Ngizo Siatilo, matricule 419899/K, Commandant en second chargé de l'administration et de la logistique : Sixième Région militaire ;
13. Général de Brigade Mbuayama Nsiona, matricule 105948/K, Commandant en second chargé de des opérations et de renseignements : Septième Région militaire ;
14. Colonel Siro Simba, matricule 414663/K, Commandant en second chargé de l'administration et de la logistique : Septième Région militaire ;
15. Général de Brigade Mbuyi Musamu, matricule 087912/K, Commandant en second chargé de des opérations et de renseignements : Huitième Région militaire ;
16. Colonel Kinkela Kambwa, matricule 414656/K, Commandant en second chargé de l'administration et de la logistique : Huitième Région militaire ;
17. Général de Brigade Bob Ngoy Kilubi, matricule 414640/K, Commandant en second chargé de des opérations et de renseignements : Neuvième Région militaire ;
18. Colonel Ledia Mayengo, matricule 108801/K, Commandant en second chargé de l'administration et de la logistique : Neuvième Région militaire ;
19. Lieutenant-Colonel Bolingo Matani, matricule 420040/K, Commandant en second chargé des opérations et des renseignements : Dixième Région militaire ;
20. Colonel Mushale Tshipamaba, matricule 072011/K, Commandant en second chargé de l'administration et de la logistique : Dixième Région militaire .

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 juillet 2005

Dr Adolphe Onusumba Yemba

Ministère de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants,

Arrêté ministériel n° MDNDAC/CAB/0006/2005 du 27 juillet 2005 portant démobilisation des militaires blessés de guerre.

Le Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret-Loi n° 066 du 9 juin 2000 portant démobilisation et réinsertion des groupes vulnérables présents au sein des Forces combattantes, spécialement en ses articles 1, 2 et 3 alinéa 2 ;

Vu la Loi n° 04/023 du 12 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense et des Forces Armées, en son article 25 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 25 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères en son article 1 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 3 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu qu'il sied de démobiliser les militaires blessés de guerre dont liste en annexe ;

Vu l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les militaires blessés de guerre dont les noms repris sur la liste en annexe sont démobilisés à dater de jeudi 28 juillet 2005.

Article 2 :

Ils sont mis à la disposition du Fonds Social de la République Démocratique du Congo.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Défense est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 juillet 2005

Dr Adolphe Onusumba Yemba

Liste des 61 blessés de guerre de Lubumbashi (Prêts pour la Réinsertion)

N°	Nom & Post Nom	Grade Actuel	Matricule
1	Abdoul Amisi	Soldat de 2 ^e classe	
2	Amani Faustin	Soldat de 2 ^e classe	
3	Assany Billy	Soldat de 2 ^e classe	
4	Bahati Mulangirwa	Commandant	
5	Bakari Fede	Soldat de 2 ^e classe	
6	Bayinga Saliboko	Soldat de 2 ^e classe	
7	Buhururu Rugamika	Soldat de 2 ^e classe	
8	Bwana Muzuri	Commandant	
9	Ditend Muteb	Sous-Lieutenant	185109/T
10	Ekanga Gaston	Soldat de 2 ^e classe	
11	Ilunga Ngoy Justin	Sous-Lieutenant	432563/K
12	Kabange Ngoy	1 ^{er} sergent	460429/K
13	Kabengele Mariona	Soldat de 2 ^e classe	
14	Kabila wa Banza	Caporal	211784/S
15	Kabila wa Mukalay	Soldat de 2 ^e classe	
16	Kakudji Muumbwa	Soldat de 2 ^e classe	
17	Kashindi Fungamali	Soldat de 2 ^e classe	
18	Kasongo Muya	Soldat de 2 ^e classe	
19	Kasongo Ndjema	Soldat de 2 ^e classe	
20	Kayenga Bwana	Soldat de 2 ^e classe	
21	Kayumba Kapalu Valery	Soldat de 2 ^e classe	
22	Kimpinde Musonda	Commandant	
23	Kionya Ramazani	Commandant	
24	Kisimba Cecil	Soldat de 2 ^e classe	
25	Kisimba Mwimba	Soldat de 2 ^e classe	

26	Kitumoko Kangu	Soldat de 2 ^e classe	
27	Lubambo Shimbi Jacques	Soldat de 2 ^e classe	
28	Lubango Kifinga	Adjudant 1 ^{ère} Classe	440577/K
29	Makengo Moke	Soldat de 2 ^e classe	
30	Mbayo Mapoli	Adjudant	144195/T
31	Mbayo Sylvano	Soldat de 2 ^e classe	
32	Mosi Anzuluni	Soldat de 2 ^e classe	
33	Mugimba Kabote	Commandant	
34	Mujinga Kiboko	Soldat de 2 ^e classe	
35	Mukula Numbi	Soldat de 2 ^e classe	
36	Mukaz Yav	Adjudant	060610/K
37	Mumba Venance	Sous-Lieutenant	
38	Mundele Mwanangongo	Soldat de 2 ^e classe	
39	Muntongo Albert	Lieutenant	152673/T
40	Mutokoji Fidel	Sous-Lieutenant	187657/T
41	Muyombo Chadrack	Soldat de 2 ^e classe	
42	Mwamba Beya	Soldat de 2 ^e classe	
43	Mwenge Shindano	Soldat de 2 ^e classe	
44	Mwenze Martin	Commandant	
45	Mwenze wa Mwenze	Soldat de 2 ^e classe	
46	Ndala monga Charles	Adjudant - chef	440483/K
47	Ngbendo Michel	Soldat de 2 ^e classe	
48	Ngoy Ilunga	1 ^{er} Sergent	
49	Nguzza Tshisangama	Adjudant 1 ^{ère} classe	419106/V
50	Paluku John	Soldat de 2 ^e classe	
51	Pembe Basa	Soldat de 2 ^e classe	
52	Rukururu Rugomwa	Soldat de 2 ^e classe	
53	Sabiti Mugalu	Soldat de 2 ^e classe	
54	Samba Kaj	Soldat de 2 ^e classe	
55	Sango Mutane	Commandant	
56	Shako Okata	Sergent	
57	Tambwe Amisi	Sous-Lieutenant	445609/K
58	Tambwe Kabula	Caporal	233361/T
59	Tshirinda Raphael	1 ^{er} Sergent	147362/T
60	Tshombe Omega	Soldat de 2 ^e classe	
61	Yamate Malebange	Soldat de 2 ^e classe	

Fait à Kinshasa, le 27 juillet 2005

Dr Adolphe Onusumba Yemba

Ministère de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants,

Arrêté ministériel n° MDNDAC/CAB/0007/2005 du 08 août 2005 portant création de la Commission technique chargée d'élaboration des prévisions budgétaires du Ministère de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants pour l'exercice 2006

Le Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91 et 2003 ;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance -Loi n° 87/004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n° 04/023 du 12 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense et des Forces Armées, en son article 25 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, en son article 25 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères en son article 1^{er} ;

Vu le Décret n° 05/001 du 3 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la lettre circulaire n° 001/CAB/MIN/BUD/2005 du 15 juillet 2005 contenant les instructions relatives à l'élaboration du budget de l'Etat pour l'exercice 2006 du Ministre du Budget ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est créé au sein du Ministère de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants, une Commission technique chargée de l'élaboration des prévisions budgétaires du Ministère pour l'exercice budgétaire 2006.

Article 2 :

La composition de la Commission technique est reprise à l'annexe du présent Arrêté.

Article 3 :

Il est reconnu aux membres de la Commission des avantages pécuniaires en vue de leur permettre de réaliser convenablement la mission leur dévolue.

Article 4 :

La durée des travaux est de quinze jours à dater de la signature du présent Arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Générale à la Défense est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 août 2005

Dr Adolphe Onusumba Yemba

Composition de la Commission technique chargée de préparer et d'élaborer les prévisions budgétaires du Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants pour l'exercice 2006

1. Président : Genbde Jean Bivegete Pinga (DirCab MDNDAC)
2. Vice-Président : Col Nyombi Ekwema Gabriel (Srt Gen Def)
3. Coordonnateur : Col Lokonga Kengamu (DBF)
4. Coordonnateur Adjoint : Lusukula (Cons Fin du MDNDAC)
5. Secrétaire Technique :
 - a. Ltcol kabuisa Ledju (DBF Adjt)
 - b. Major Nkulu Mulunda (Cd Budget)
 - c. CD Guyzanga Guyandiga (CBA)
 - d. CD Kamanda Banza Claude (S/G Cab/MDNDAC)
 - e. CD Doangbele Moke Emmanuel (S/G Srt Gen Def)
 - f. CD Elongo Mokubu Aristote (S/G aux Anc Cmb)
 - g. Lt Mboyo Mputu Boika Emmanuel (CB/DBU)

6. Membres :

- a. Col Mbilizi (FN)
- b. Col Longwango Mata Moleka (FT)
- c. LtCol Mabuisi Kebana (EMG OPS)
- d. LtCol Omari (EMG)
- e. LtCol Munganga (SMI)
- f. LtCol Bakongo Namulwa (DG Log)
- g. LtCol Buga Atadra Odon (Srt Gen Def)
- h. Maj Shamba Minga Léon (Faé)
- i. Maj Mukulumoya (EMG)
- j. Maj Tokutshu Omalokenge (DIP)
- k. Maj Rutebuka (Blog Centrale)

7. Personnel d'Appoint :

- a. Maj Ir Kanto Kabemba Mulumba (Chef Pool Informatique)
- b. Lt Buhendwa Cifundera (Informaticien)
- c. Slt Edwala Walo (Prot/Srt Gen Def)
- d. AttB1 Tantu Mbiyavanga (Informaticienne)
- e. AttB2 Sengi Musunda (Hôtesse/Prot DBF)
- f. Ag1 Diama Bandama (Huissier/DBF)

Ministère de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants,

Arrêté ministériel n° MDNDAC/CAB/0008/2005 du 16 août 2005 portant mise en détachement d'un Officier supérieur des Forces Armées de la République Démocratique du Congo

Le Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91 et 2003 ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel carrière des services publics de l'Etat, en son article 27 ;

Vu la Loi n° 04/023 du 12 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense et des Forces Armées, en son article 25 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères en son article 1^{er} ;

Vu le Décret n° 05/001 du 3 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la note n° 070/CAB/VPR-CPDS/BB/NM/2005 ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le Colonel Benjamin Birori, matricule 419917/k est mis en détachement au Cabinet de son excellence Monsieur le Vice-Président de la République en charge de la Commission Politique, Défense et Sécurité.

Article 2 :

Le Secrétaire Général à la Défense est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 août 2005

Dr Adolphe Onusumba Yemba

Ministère de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants,

Arrêté ministériel n° MDNDAC/CAB/0009/2005 du 16 août 2005 portant mise en détachement d'un Officier supérieur des Forces Armées de la République Démocratique du Congo

Le Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91 et 2003 ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel carrière des services publics de l'Etat, en son article 27 ;

Vu la Loi n° 04/023 du 12 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense et des Forces Armées, en son article 25 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères en son article 1^e ;

Vu le Décret n° 05/001 du 3 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le procès-verbal dressé le 19 juillet 2005 par le Jury à l'issue des épreuves de sélection des candidats au poste de Chef du Centre de Coordination des Opérations Conjointes de la CONADER, la SMI et la MONUC ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le Colonel Ingénieur Médard Unyon-Pewu, matricule 059616/k est mis en détachement à la Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, CONADER en sigle, pour toute la durée du Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion.

Article 2 :

Le Secrétaire Général à la Défense est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 août 2005

Dr Adolphe Onusumba Yemba

Ministère de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants,

Arrêté d'organisation judiciaire n° MDNDAC/CAB/0010/2005 du 16 août 2005 portant affectation d'un Magistrat militaire.

Le Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 91 ;

Vu l'Ordonnance -Loi n° 88-056 du 29 septembre 1988 portant statut des Magistrats en son article 79 ;

Vu la Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire en ses articles 2, 46 et 51 ;

Vu la Loi n° 04/023 du 12 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense et des Forces Armées, en son article 116 ;

Vu le Décret n° 071/03 du 03 avril 2003 portant nomination des Magistrats du parquet ;

Vu le Décret n° 05/001 du 3 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété à ce jour ;

Sur proposition de l'Auditeur Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le Capitaine Matoka Ndonga, 1^{er} Substitut de l'Auditeur militaire de garnison, est affecté en qualité de Chef de parquet militaire secondaire à Aru.

Article 2 :

L'Auditeur Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 août 2005

Dr Adolphe Onusumba Yemba

Ministère de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants,

Arrêté ministériel n° MDNDAC/CAB/0011/2005 du 26 septembre 2005 portant mise en détachement d'un Officier supérieur des Forces Armées de la République Démocratique du Congo

Le Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91 et 2003 ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel carrière des services publics de l'Etat, en son article 27 ;

Vu la Loi n° 04/023 du 12 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense et des Forces Armées, en son article 25 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères en son article 1^e ;

Vu le Décret n° 05/001 du 3 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la lettre n° 677/CONADER/CG/DK/DP/HB/0805 du 4 août 2005 ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le Major François Ngaboyeka Bahati, matricule 044027/k est mis en détachement à la Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, CONADER en sigle, pour toute la durée du Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion.

Article 2 :

Le Secrétaire Général à la Défense est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 septembre 2005

Dr Adolphe Onusumba Yemba

Ministère de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants,

Arrêté ministériel n° MDNDAC/CAB/0012/2005 du 29 septembre 2005 portant libération conditionnelle des condamnés relevant des juridictions militaires.

Le Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire, spécialement en ses articles 12 et 13 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères en son article 1^{er} ;

Vu le Décret n° 05/001 du 3 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des dossiers personnels des condamnés relevant des juridictions militaires que ceux dont les noms ci-dessous ont accompli le quart de la peine et, de ce fait, remplissent les conditions pour bénéficier de la libération conditionnelle ;

Vu les avis favorables de l'Auditeur Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, des autorités administratives et de la Commission ad hoc du centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa et des prisons de Buluo, Bukavu, Kananga, Kasapa, Kisangani, Matadi et Mbuji Mayi ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est accordé aux condamnés des juridictions militaires dont les noms suivent le bénéfice de la libération conditionnelle :

I. Kinshasa

1. Mbala Lezo;
2. Kabundi Kalondji;
3. Jean-Marie Bamboyika ;
4. Golf Kasereka Mwiravangi ;
5. Ngoy Mukanu;
6. Moyene Abebe Gigi;
7. Augustin Buray;
8. Kayoko Sandwe;
9. Kalala Ntumba;
10. Mwaladimo Elima;
11. Kamaji Falay;
12. Omekenda Yambisho;
13. Mwanza Kisolokele;
14. Ebwa Motuta;
15. Kakule Lubondo
16. Bashige Nguku;
17. Bampala Muleba;
18. Mwamba Buki;
19. Mbambi Ngoma;
20. Annie Kavira Mukongo;
21. Byamungu Lwaboshi ;
22. Kyungu Mwamba ;
23. Mutelezi Ntambwe ;
24. Saidi Sombo ;
25. Mbuyi Bukadi Babu ;
26. Djafari Ndarabu ;
27. Biamungu Dasali ;
28. Minkeyo Mbake ;

29. Kiza Omari ;
30. Mbiya Ndungwa;
31. Tshauri Munyololo;
32. Lwemba Kuvela;
33. Vini Ngoma;
34. Lutshanga Kendewa ;
35. Ibanza Mobatu ;
36. Bokingo wa Bokingo ;
37. Kibondo Ntambwe ;
38. Mbunga Kazole ;
39. Ruffin Ilunga;
40. Alinoti Esongo;
41. Alphonse Ayubu ;
42. Ademar Tambwe ;
43. Bedina Mwishu;
44. Adyaye Dupa.

II. Buluo (Katanga)

1. Kumutima Kiema Zama;
2. Mupata Mulasi;
3. Déogracias Manegabe;
4. Mbusa Mbavu;
5. Beya Mbala ;
6. Amisi Masudi ;
7. Ngoie wa Banza ;
8. Lokana Losida ;
9. Victor Mandiangu ;
10. Kilolo Nkomba ;
11. Elenga Modaya ;
12. Mbala Kazingu;
13. Muteba Thenda;
14. Matuta Mutumba;
15. Djuma Watsha;
16. Yanga Elonga;
17. Kalonji kasongo;
18. Alexis Amany;
19. Bawili Kashindi;
20. Katembo Balikwisha;
21. Ndeke Wike;
22. Ngolu Monga;
23. Nzulu Nzale;
24. Kongolo Kabila;
25. Nguz Mbumb;
26. Mwanza Katanda;
27. Kimbu Mapasa;
28. Franck Kazimbanzi;
29. Muteb Diur;
30. Mukengeshay Shibalabala;
31. Nyange Yalutaka;
32. Kazadi Kasongo.

III. Bukavu

1. Jhon Cabwini wa Mihigo.

IV. Kananga

1. Djamba Lombalisha;
2. Alias Delta;
3. Pinto Iyaal;
4. Mutu Ngoyi;
5. Pierre Matenga;
6. Mbwene Fudi ;
7. Bashimbe Muhaya ;
8. Zowa Masiala;
9. Kasereka Akunamambo;
10. Mansoka Ndosimao;
11. Uitshudi Koko.

V. Kasapa (Katanga)

- 1 Mutombo wa Mutombo;
- 2 Kambwala Seke;
- 3 Kabwika Kitenge;
- 4 Mesa Mukoko;
- 5 Kaninda Mukendi;
- 6 Mbala Makaya;
- 7 Angembikwa Ngwalu;
- 8 Musa Kibondo;
- 9 Mohindo Mambemane;
- 10 Umba Kipanga;
- 11 Mujinga Kavunga;
- 12 Ndayi Kayimbi;
- 13 Kasongo Mwana Buta;
- 14 Buza Tuhola;
- 15 John Mwamba Ilunga;
- 16 Zamonomozi Kazi;
- 17 Ngbangbo Yagele;
- 18 Kalumba Ngoy;
- 19 Menga Matana;
- 20 Lusala Lengo;
- 21 Sidia Tambwe;
- 22 Alain Zongwe Kabilo;
- 23 Kazenze Kutema;
- 24 Kambalanga Mwila;
- 25 Ngoya Kalishi;
- 26 Roger Mutingiya.

VI. Kisangani

01. Mbatikila Tenda;
02. Steve Boketshu.

VII. Matadi

1. Mwela Kabongo;
2. Bakwe Kunu;
3. Mbuyi Mupoyi Shambuyi.

VIII. Mbuji Mayi

1. Kafutshi Katshongo;
2. Aruna Ramazani ;

3. Sabu Matuka;
4. Kembo Nginamau;
5. Inkwitshi Kwar;
6. Kamunga Kayembe;
7. Atunga Lukuni;
8. Kussessa Ntimba;
9. André Maboko Kanzungu;
10. Zeka Akayi
11. Charles Kayumba;
12. Kyungu Pangue;
13. Mafolo Embo;
14. Kabamba Samayuku ;
15. Mubikayi Thilundu ;
16. Nzazi Kipangu ;
17. Kabongo Muya Pandi ;
18. Nsundi Lufiladio;
19. Mbuku Mboso;
20. Tshimbela Ntumba;
21. Samy Kasongo Kale;
22. Akolo Esimo

Article 2:

Ladite libération conditionnelle est accordée à charge pour les intéressés de ne pas causer le scandale par leur conduite.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Défense et l'Auditeur Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 septembre 2005

Dr Onusumba Yemba Adolphe

Ministère de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants,

Arrêté ministériel n° MDNDAC/CAB/0013/2005 du 16 août 2005 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 001 du 6 juin 2005 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre de la Défense Nationale, Mobilisation et Anciens Combattants

Le Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 91;

Vu le Décret n° 03/028 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 10, 22 et 24 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 3 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 001 du 6 juin 2005 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants ;

Considérant la lettre n° MDNDAC/CAB/0553/2005 du 29 septembre 2005 de son Excellence Monsieur le Vice-Ministre de la Défense, dénonçant le manquement grave commis dans l'exercice de leurs fonctions par trois membres du cabinet rattachés à sa personnalité ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à leur remplacement comme indiqué dans la note susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont nommés aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après identifiées :

- Monsieur Didier Herman Iwenge, Chargé de mission ;
- Capitaine Dieudonné Hilaire Itao Kavun Camin'Buang, Secrétaire Particulier ;
- Capitaine Jean-Pierre Lokole Lisimo Bakakolemba, Secrétaire.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté Ministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 octobre 2005

Dr Adolphe Onusumba Yemba

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux,

Arrêté ministériel n° 453/CAB/MIN/J&GS/2003 du 21 juin 2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Salem Universelle » en sigle « E.E.S.U »

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 2003 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 46, 47, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la déclaration datée du 25 janvier 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de cette association ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite le 10 septembre 2002 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Salem Universelle » en sigle « E.E.S.U ».

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Salem Universelle » en sigle « E.E.S.U » dont le siège social et administratif est fixé au numéro a/72, Quartier Pinzi, Commune de Kalamu, à Kinshasa/République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- évangéliser et propager la parole de dieu à travers toute l'étendue de la République Démocratique du Congo et en dehors de cette dernière conformément à la parole de Dieu ;
- créer des assemblées locales, cellules et foyers de prière sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo et en dehors de celle-ci ;
- approfondir la vie chrétienne par des œuvres de charité et de bienfaisance ;

- encourager et encadrer dans les centres spécifiques les jeunes désœuvrés, délinquants et orphelins par la formation ;
- promouvoir les œuvres éducatrices, agricoles et socio-médicales à travers le pays ;
- actionner et développer l'éducation à tous les niveaux ;
- édifier moralement et spirituellement les membres sur le respect des principes et la bonne marche du bien communautaire.

Article 2 :

Est approuvé la désignation en date du 25 janvier 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée des personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Beya Wetu, Pasteur national ;
- Monsieur Kayembe Somba Many, Pasteur national adjoint ;
- Monsieur Willy Kabeya, Pasteur national adjoint ;
- Monsieur Elisée Lupaya Lupaya, Secrétaire général ;
- Monsieur Vincent Tshiyoyo, Secrétaire général adjoint ;
- Madame Thérèse Bipendu, Trésorière générale ;
- Monsieur Jean Basile Kabemba, Trésorier général adjoint ;
- Monsieur Mimboro, Conseiller technique ;
- Monsieur Pierrot Ntumba, Conseiller social ;
- Monsieur Jean-Pierre kwanza, Conseiller administratif ;
- Monsieur Prospère Mawila, Conseiller juridique.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 juin 2003

Maître Ngele Masudi

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux,

Arrêté ministériel n° 944/CAB/MIN/J/2005 du 31 décembre 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupe d'Encadrement pour le Développement Rural » en sigle « GEDER a.s.b.l. »

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement et fixant modalités de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et Vice-Ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n° 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite datée du 06 novembre 2004, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupe d'Encadrement pour le Développement Rural » en sigle « GEDER a.s.b.l. »,

Vu la déclaration datée du 06 novembre 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'avis favorable du 11 mars 2005 délivré par le Ministre des Affaires Sociales à l'association susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée " Groupe d'Encadrement pour le Développement Rural " en sigle " GEDER a.s.b.l. ", dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 8 sur le Boulevard Salongo, Quartier Righini, Commune de Lemba à Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Lutter contre la pauvreté ;
- Défendre l'intérêt social, économique et culturel de la masse paysanne ;
- Promouvoir la condition féminine ;
- Aider la masse paysanne à se prendre en charge ;
- Promouvoir le développement économique, social et culturel de la population cible.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 06 novembre 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

Honorable Matanda Mwidika Sébastien : Président du Conseil d'Administration ;

- Monsieur Mwamba Musasa Jonathan: 1er Vice-Président;
- Madame Binene Marie-Claire : 2ème Vice-Présidente ;
- Monsieur Tshibang'a Tshiam Barthélemy : 3ème Vice-Président ;
- Monsieur Mulomba Sabwe Alex : Secrétaire ;
- Madame Bandi Bungana Julie : Secrétaire Adjointe ;
- Madame Manionga Micheline : Trésorière ;
- Monsieur Kiambukuta Cathy : Trésorière Adjointe ;
- Monsieur Kanyinda Kalala Josué : Chargé des Relations Publiques ;
- Monsieur Tshitshi a Tshikez Josué : 1^{er} Conseiller ;
- Madame Kalenda Marie-José : 2^{ème} Conseillère ;
- Madame Mashinda Kabongo Rose : 3^{ème} Conseillère ;
- Monsieur Lukombo Deka Jean : 4^{ème} Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2005

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice,

Arrêté ministériel n° 976/CAB/MIN/J/2005 du 31 décembre 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Christ Pain de Vie ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 26, 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 50 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement et fixant modalités de collaboration entre le Président de la république, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et Vice-Ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite datée du 02 février 2005, introduire par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Christ Pain de Vie » ;

Vu la déclaration datée du 16 juin 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Christ pain de vie », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 175 de l'Avenue Mutombo katshi dans la Commune de Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- témoigner de la foi chrétienne par l'organisation et la pratique régulière des cultes, par l'évangélisation des masses, par l'organisation des enseignements théologiques et bibliques, des croisades, des conventions d'évangélisation, des centres d'intercession et par l'organisation, la production et la diffusion des enseignements, des cultes et des croisades au moyen des médias radiophoniques et télévisés ainsi que par l'implantation des Eglises ;
- promouvoir, encourager, enseigner et faciliter le développement communautaire par la formation chrétienne et culturelle, par l'éducation, l'agriculture, la pisciculture, l'élevage ainsi que par le développement des œuvres charitables, sociales et médicales au profit des membres ou de la communauté.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 16 juin 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Révérend Pasteur René Futi Luemba : Président Représentant Légal ;
- Révérend Pasteur Abischai Tomba Ngunga: : Président Représentant Légal Suppléant;
- Révérend Pasteur Robert Mvumba Nkongo : Secrétaire Général ;
- Monsieur Joseph nsia Mfumu : Trésorier Général.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2005

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère du Développement Rural,

Arrêté ministériel n° 030/CAB/MINIDER/01/05 du 29 novembre 2005 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 007/CAB/MINIDER/01/04 du 1^{er} octobre 2004 qui modifié et complété l'Arrêté ministériel n° 006/CAB/MINIDER/01/04 du 10 septembre 2004 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre du Développement Rural.

Le Ministre du Développement Rural,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 91 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret 03/28 du 16 septembre 2003, portant organisation et fonctionnement des Cabinets Ministériels ;

Vu la compétence et souci d'efficacité du Ministère ;

Vu la nécessité

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est nommé membre du cabinet du Ministre pour exercer les fonctions en regard de son nom la personne ci-après :

- Eluhu Tadjamba : chef de Protocole adjoint.

Article 2 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 novembre 2005

Pardonne Kaliba Mulanga

Ministère du Développement Rural

Arrêté ministériel n° 032/CAB/MINIDER/01/05 portant création de la Commission chargée de la finalisation du programme de Création d'Emplois Ruraux et Péri-Urbains Décents en République Démocratique du Congo, en sigle CERPUDEC-RDC

Le Ministre du Développement Rural,

Vu la Constitution de la Transition en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 91 ;

Vu la Loi-financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance- Loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi budgétaire n° 05/007 du 31 mars 2005 contenant le budget de l'Etat pour l'exercice 2005 ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères en son article 1^e ;

Vu la circulaire n° 002/CAB.MIN/BUD/2005 contenant les instructions relatives à l'exécution du budget de l'Etat pour l'exercice 2005 ;

Vu d'une part, le niveau de pauvreté en RDC, particulièrement en milieu rural et dans ses aspects monétaires et d'autre part le rôle important que le Ministère du Développement Rural est appelé à jouer dans le processus de lutte contre la pauvreté.

Etant donné que le programme de création d'emplois ruraux et péri-urbains décents en RDC CERPUDEC-RDC, constitue une contribution évidente du Ministère du Développement Rural dans ce processus de lutte contre la pauvreté en RDC ;

Considérant la nécessité de constituer une Commission de travail pour amender le programme CERPUDEC après sa validation le 16 août 2005 ;

Attendu que ces genres de travaux exigent la réquisition d'un certain nombre d'agents et fonctionnaires de l'Etat, experts en ce domaine ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est institué au sein du Secrétariat Général au Développement Rural, une Commission d'experts ayant en charge la finalisation du programme de Création d'Emplois Ruraux et Péri-Urbains Décents en République Démocratique du Congo, en sigle CERPUDEC-RDC ;

Article 2 :

Cette Commission est composée de 17 membres repartis comme suit :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire Rapporteur
- 1 Informaticienne
- 13 membres.

Article 3 :

Les participants aux-dits travaux bénéficient d'un taux journalier à titre de prime suivant le tableau en annexe ;

Article 4 :

La durée des travaux est de 15 jours ;

Article 5 :

Le Secrétaire Général au Développement Rural est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 décembre 2005

Pardonne Kaliba Mulanga

Listes des participants à la Commission de travail chargée de la finalisation du programme de Création d'Emplois Ruraux et Péri-Urbains Décents en République Démocratique du Congo (CERPUDEC-RDC)

Nombre des participants : 17

02.	Okito Oleka Barthélemy	Secrétaire Général
03.	Samy z-m Buenzey	Directeur de cabinet
04.	Kabwika Loselose	Conseiller Technique DECO
05.	Mputu Dieri Monique	Directeur National SNCOOP
06.	Mukotshi Mukwama	Directeur Conseiller Technique INPP
07.	Mande Kabasele	Directeur à la Réinsertion
08.	Mamba Ndjila Panda	Chef de Division
09.	Mwamba Kabanza	Chef de Division
010.	Matondo Nkondi	Chef de Division
011.	Angova Asendri	Chef de Division
012.	Mpongo Longo	Chef de Division
013.	Lulu Yamba	Chef de Division
014.	Mwamba Mbuyi	Chef de Bureau
015.	Buyiriri Nfune	Chef de Bureau
016.	Mpegere Chisoma	Chef de Bureau
017.	Munganga Muhima	Secrétaire
018.	Bidiaka	Informaticienne

Fait à Kinshasa, le 06 décembre 2005

Pardonne Kaliba Mulanga

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

A venir simple

RCA 20647/18.126

L'an deux mille six, le huitième jour du mois de février ;

A la requête de monsieur Bolombo Lokota, résidant à Kinshasa, Avenue Kindundu n° 16, Q. 9 dans la Commune de N'djili ayant pour Conseils Maîtres Sylvain Ciniama Nsabue, Pascalín Ngoy Musasa, Evariste Impeli Limpata, Didier Bompate Bonzeka et Dolly Mbuyi Bulongo, Avocats sis Avenue de la Douane et Lukusa n° 1538, immeuble Lunzadi dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné : Arthur Beti

Huissier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné à venir à :

1. Madame Losambe Efoko, résidant sur Usoko n° 93 dans la Commune de Kinshasa ;
2. Monsieur Kabongo Kamwandu, sans domicile ni résidence connu ;
3. Madame Kabongo Misiku, sans domicile ni résidence ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière civile et commerciale au second degré au local provisoire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice transféré dans la Nouvelle Banque de Kinshasa, à côté de l'immeuble de la Direction de Générale des Impôts (DGI) sur Avenue Haut-Congo dans la Commune de la Gombe à son audience du 19 mai 2006 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que l'affaire inscrite sous RCA 20647/18.126 renvoyé au rôle général sera appelé à l'audience précitée ;

Et pour que les notifiés n'en prétexte pas ignorance, je leur ai

1. Dame Losambe

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit.

2. Monsieur Kabongo Kamwandu

Attendu que qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

3. Madame Kabongo Mushiku

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Pour réception dont acte Huissier /Greffier.

Signification du jugement

R.P.A 956

L'an deux mille quatre, le 22^{ème} jour du mois d'octobre.

A la requête de monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et y résidant ;

Je soussigné, Jean de la croix Kazongu

Ai donné signification du jugement à :

1. Landu, domiciliée au n° 16 de la Rue Lokolama, Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa ;
2. Lutonadio Nzimbu domiciliée au 16 de la Rue Lokolama dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa ;

L'expédition d'un jugement rendu contradictoirement (au par défaut) par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa /Matete en date du 7 mars 2003 sous le numéro RPA 956.

En cause : MP & PC Beya Kitima

Contre Landu et crts

La présente signification...pour son information et direction à telle fin que de droit.

Et pour que les signifiés n'en ignorent, j'ai leur ai laissé copie de mon présent exploit, ainsi que celle du jugement susvanté sous pli fermé mais à découvert par messenger ordinaire contre réception conformément à l'article 60 du CPP.

Pour le premier : étant à :

Et y parlant à :

Pour le second : étant à :

Et y parlant à :

Don acte coût l'Huissier

Extrait du jugement**R.P 956:**

Par ces motifs :

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre premier, spécialement en ses articles 21 et 23 ;

Vu le Code pénal livre second, spécialement en ses articles 79, 80, 124 et 126 ;

Vu la Loi dite foncière en son article 207 ;

Le tribunal :

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du citant Alphonse Beya Kitima et du cité Alumba Onema mais par défaut à l'égard des citées Landu et Lutonadio ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions ;

- dit établie en fait comme en droit l'infraction de complicité de faux en écriture à charge des prévenues Alumba Onema et Landu, les en déclare coupable et les condamne de ce chef à un an de servitude pénale ;

- dit également établie en fait et en droit l'infraction d'usage de faux mise en charge des citées Landu et Lutonadio, les en déclare coupables et les condamnes de ce chef à 24 mois de servitude pénale principale ;

- dit encore établies en fait et en droit les infractions de vol simple et d'occupation illégale de terre mises à charge des citées Landu et Lutonadio Nzimbu, les en déclare coupable et les condamne chacune à six mois de servitude pénale principale pour la première et à 6 mois de servitude pénale principale pour la seconde ;

- dit que les infractions de faux en écriture, d'usage de faux, de vol simple et d'occupation illégale de terre sont en concours matériel ;

- ordonne le cumul et condamne la citée à trois (3) ans de servitude pénale principale et la citée Lutonadio à deux (2) ans de servitude pénale principale ;

- ordonne la destruction de tous les documents établis au profit des citées Landu et Lutonadio se rapportant sur la parcelle suslocalisée ;

- condamne les citées landu et lutonadio à la restitution des moellons et des caillasses volés ou au paiement de leur contrevaletur estimée à l'équivalent en francs congolais de six cents dollars américains (600\$) ;

- condamne les trois cités aux frais d'instance, tarif plein, payable dans un délai de 14 jours, ou subir 7 jours de contrainte par corps ;

- ordonne l'arrestation immédiate des citées landu et lutonadio ;

ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/matete, à son audience publique du 07 mars 2003, à la quelle ont siégé Messieurs Mangungu Nkongo Prosper, Président de chambre, Okonda Towile et Kawara Musole, juges, en présence de Dondo officier du Ministère public et assisté de Mulowayi Greffier du siège.

Le Greffier	Les Juges	Le Président
Muloway	Okonda t.	Mangungu Nkondo
Sé/Kawara Musole		

Kinshasa, le 08 décembre 2004

Le Greffier Divisionnaire

Dominique Kalusemesoko Kuzoma.

Assignation en licitation à domicile inconnu**RC 14.483**L'an deux mille cinq, le 9^{ème} jour du mois de décembre

A la requête de :

- Madame Kadizati Liliane, domiciliée au n° 259 de l'Avenue Kasongolunda dans la Commune de Lingwala.

- Mademoiselle Kipele Kabongo Anne résidant au n° 54, Avenue Ngindi Quartier Petro-Congo, Commune de Masina.

- Monsieur Kabongo Mukuna, résidant au n° 54, de l'avenue Ngindu, Quartier Petro-Congo Commune de Masina.

Je soussigné Ferdinand Nzemba Mangila

Ai donné assignation en licitation à :

1. Monsieur Baziani Dabo Edouard
2. Monsieur Dabo François
3. Monsieur Dabo Kabongo
4. Monsieur Dabo Milambo
5. Madame Lutete Hélène
6. Madame Muzinga Caroline
7. Madame Bekombe Elisabeth
8. Succession Pola Germaine

Tous actuellement sans domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete.

Siégeant en matière civile et commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis à Kinshasa au Quartier Tomba dans la Commune de Matete à son audience publique du 07 mars 2006 à 9 heures du matin.

Pour

Attendu que mes requérants sont tous enfants de Monsieur Dabo Kabongo Victor décédé à Kinshasa le 18 mai 2001.

Qu'il est incontestablement que les assignés sont filles et fils Decujus.

Qu'en date du 24 Mai 2002, il fut ouvert auprès du curateur aux successions de la ville de Kinshasa, le dossier succession Dabo Kabongo Victor, qui jusqu'à ce jour est resté en suspens de faits du premier assigné et ses complices.

Attendu que de ce dossier, quatre procès – verbaux d'audition furent établis sans contradiction, reconnaissant à mes requérants la qualité d'héritiers et copropriétaires de 3 parcelles situées à Kinshasa sur :

Avenue Apaté n° 353/110. Q. Masano, commune de Lemba.

6^{ème} Rue n° 547/185 Q. Maziba (Debonhomme), C. Matete.

Av. Ngaliema n° 31 Q. Mokali. C. De Kimbanseke.

Que cependant pour des raisons qui sont leurs, le premier assigné et ses complices utilisent à eux seuls les fruits des loyers de dites parcelles sans tenir compte des droits de mes requérants depuis le mois de février 2002, soit 44 mois.

Attendu que la part de mes requérants dans les loyers échus s'élève à 1188\$US chacun en raison de 27\$US par mois comme convenu en conseil de famille après la levée de deuil de leur géniteur.

Attendu qu'ils sont maintenant en conflit et ne se fréquentent même plus entre eux ;

Que cette situation cause à mes requérants un préjudice énorme et incommensurable qui les oblige au regard de l'article 350 CCL III. Régissant la copropriété immobilière à solliciter la citation desdites parcelles.

Que mes requérants entendent plaider la présente cause dès la première audience ;

A ce causes

Sous toutes réserves généralement quelconques, et toutes autres à faire valoir en cours d'instance.

Plaise au Tribunal

- De dire la présente action recevable en forme et totalement fondée ;
- D'ordonner la citation des parcelles sus évoquées, et de partager à parts égales le produit de vente entre les requérants et les assignés ;
- De dire pour droit que la quote part de loyer échus de mes requérants évaluée chacune à l'équivalent en Francs Congolais de 1188\$US mais non perçue par eux sera défalquée sur les parts des assignés ;
- De condamner les assignés solidairement ou l'un à défaut de l'autre à payer à mes requérants la somme de 50.000\$US des dommages et intérêts pour tous les préjudices confondus subis ;
- D'ordonner la plaidoirie de la cause dès la première audience ;
- Dire la décision intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;
- Mettre les frais d'instance à charge des assignés.

Et ce sera justice.

Et pour que les assignés n'en prétexte ignorance ;

Entendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé un extrait au Journal officiel de la République Démocratique du Congo à Kinshasa aux fins d'insertion.

Dont acte	Coût	l'Huissier
-----------	------	------------

Citation directe par missive et à domicile inconnu R.P 18.372/I

L'an deux mille six, le 28^{ème} jour du mois de janvier

A la requête de la société Forestier et commerciale, en sigle « FORESCOM » en liquidation suivant Ordonnance n° 90/110 du 28/05/1990 dont le siège social se trouve dans le bâtiment du Conseil Supérieur du Portefeuille sis au n° 707, Avenue Wagenia, Commune de la Gombe à Kinshasa, poursuites et diligence du comité de liquidation agissant par son Président, Monsieur Kakesa Mashiga, ayant pour conseils Maître Paul Kabongo, E. Peterson Kasanda – Katapa, Nancy Lumandji, Innocent Musenye Lubanda, conjointement avec Maître Joseph Lumbala et Makwala, tous Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Gombe ou de Matete ;

Je soussigné, Marie Louise Mohindo., Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa/Gombe. Près le Tribunal de Paix/Gombe

AI donné citation directe à :

1. Monsieur Paul Lutgen, non autrement identifié, ayant ni domicile ni résidence connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
2. La société SEAPOINT, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, ayant son siège social à Luxembourg, 16 Allé Marconi, au Grand – Duché de Luxembourg.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matières répressives, au 1^{er} degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Avenue de la mission, à côté du Quartier Général de la Police Judiciaire, dans la commune de la Gombe à son audience publique du 28 avril 2006 à 9 heures du matin ;

Pour

I. Monsieur Paul Lutgen (1^{er} cité)

I.1 avoir frauduleusement dénaturé la substance d'un acte ;

En l'espèce :

- a). S'être à Kinshasa, capital de la République Démocratique du Congo (ex Zaïre), le 21 mars 1987, fait délivrer ou fabriquer le certificat d'enregistrement Vol. A. 263 Folio 84, au nom de la société privée à responsabilité limitée SEAPOINT Sprl, de droit luxembourgeois, relatif à l'appartement n°5, étage de l'immeuble « NIOKA », propriété de la citante ;

Alors que depuis le 10 juin 1985, par l'Assemblée générale extraordinaire des associés, cette société « SEAPOINT » Sprl de droit Zaïrois avait transféré son siège social de Kinshasa à Luxembourg et, par voie de conséquence,

Elle était dénommée simplement une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois sans le vocable « Privée » comme en droit congolais.

Faits prévus et punis par l'article 124 du Code pénal, livre II ;

- b). S'être à Kinshasa, capital de la République Démocratique du Congo (ex Zaïre), le 31 mai 1985, fait délivrer ou fabriquer le certificat d'enregistrement Vol A 234 Folio 54, au nom de la société « SEAPOINT », société par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social sur 16, allée Marconi, Luxembourg 'Grand Duché), et portant sur l'appartement n°11,8^{ème} étage de l'immeuble « NIOKI », propriété de la citante ;

Alors qu'à la date susmentionnée du 31/05/1985, la société SEAPOINT était encore une société privée à responsabilité limitée de droit congolais (ex Zaïre) ayant son siège social à Kinshasa, 503, boulevard du 30 juin (Zaïre), inscrite au nouveau registre de commerce sous le numéro 5.091 ;

Que ce n'est que le 10 juin 1985, soit un mois après l'établissement dudit certificat d'enregistrement, que les associés, réunis à l'Assemblée générale extraordinaire, ont décidé de transférer le siège social de Kinshasa à Luxembourg et de changer la forme juridique en une société à responsabilité limitée, conformément au droit luxembourgeois ;

Faits prévus et punis par l'article 124 du Code pénal, livre II ;

- c). S'être, dans les mêmes circonstances de lieux que dessus, mais le 11 avril 1985, fait délivrer ou fabriquer le certificat d'enregistrement Vol. A. 232 Folio 6, au nom de la société par action à responsabilité limitée, 16, Allée marconi, Luxembourg 'Grand Duché), relatif à l'appartement situé au 9^{ème} étage de l'immeuble « NIOKI », propriété de la citante ;

Alors qu'à la date suscitée du 11 avril 1985, la société SEAPOINT était encore une société privée à responsabilité limitée de droit congolais (ex Zaïre) ayant son siège social à Kinshasa, 503, boulevard du 30 juin (Zaïre), inscrite au nouveau registre de commerce sous le numéro 5.091 ;

Que ce n'est que le 10 juin 1985, soit deux mois après l'établissement dudit certificat d'enregistrement que les associés, réunis à l'Assemblée générale extraordinaire, ont décidé de transférer le siège social de Kinshasa à Luxembourg et de changer la forme juridique en une société à responsabilité limitée et ce, conformément au droit luxembourgeois ;

Faits prévus et punis par l'article 124 du code pénal, livre II ;

I.2. Avoir, à Kinshasa, le 11 novembre 2005 dans une intention frauduleusement et à dessein de nuire fait usage de l'acte faux ;

En l'espèce, avoir sur base des actes faux surélevés au point I. 1, à savoir les différents certificats d'enregistrement, initié contre la citante, des assignations en déguerpissement et en dommages – intérêts mues respectivement sous RC. 91.452, RC 91.453 et RC 91.454 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Faits prévus et punis par l'article 126 du code pénal, livre II ;

II. La société SEAPOINT (2^{ème} citée).

S'entendre, étant civilement responsable de la 1^{ère} cité, condamner solidairement aux intérêts civils à allouer à la citante de l'ordre de 5.000 USD (cinq mille dollars américains) en guise de réparation de tous les préjudices confondus ;

A ces causes

- Sous réserves généralement quelconque ;
- Sous reconnaissance préjudicielle aucune ;

Les cités

1. S'entendre dire établies, en fait comme en droit, les infractions retenues à leur charge ;
 2. S'entendre, en conséquence :
- Condamner aux peines prévues par la Loi ;
 - Ordonner la confiscation et la destruction de tous les documents faux surélevés ;
 - Condamner les cités à payer à la citante la somme de 5.000 USD (cinq mille dollars américains) à titre de dommage – intérêt pour tous préjudices confondus ;
 - Frais et dépens comme de droit,

Et pour que les cités ne l'ignorent ;

Je leur ai ;

- Pour le premier :

« Attendu qu'il a ni domicile ni résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion »

- Pour le second :

« Attendu qu'il a son siège social à l'étranger, 16, Allée Marconi, au Grand Duché de Luxembourg, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie directement audit siège, sous pli recommandé à la poste »

Dont acte l'Huissier/Greffier

Signification par extrait d'un arrêt par défaut R.C.A. 23.093.

L'an deux mille six, le premier jour du mois de septembre

A la requête de :

Madame Muluka Mahandji Denise, résidant à Kinshasa, sise Avenue Comité Urbain, n° 11/B, dans la commune de la Gombe,

Je soussigné Monsengo Mbo Huissier Judiciaire près la Cour d'Appel de Kinshasa Gombe ;

Ai signifié à :

1. La société SOCAM sprl ; agissant par son Gérant Monsieur G. ECONOMOU, anciennement situé à Kinshasa, au n° 295, Avenue Basoko, dans la commune de la Gombe, actuellement dans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;
2. La société S.N.C.P (société nationale pour la commercialisation des produits) établie au Building du Bas-Congo, dans la commune de la Gombe ;
3. Le Conservateur des Titres Immobiliers de la ville de Kinshasa/District de la Lukunga ayant ses bureaux à Kinshasa/Gombe,

L'extrait de l'arrêt contradictoire à l'égard de Madame Muluka Mahandji Denise et la société S.N.C.P et par défaut à l'égard de la société SOCAM et du conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Lukunga rendu par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe y séant en matière civile et commerciale au second degré en date du 02 juin 2005 sous RCA 23.093 dans, Madame Muluka Mahandji Denise contre la société SOCAM et consorts dont les dispositifs est ainsi libellé :

« C'est pourquoi ;

« La Cour d'Appel, section Judiciaire ;

« Statuant contradictoirement à l'égard de la requérante Muluka Mahandji Denise et la société « SNCP et par défaut à l'égard de la

société SOCAM et du conservateur des titres immobiliers « de la circonscription foncière de la Lukunga ;

« Oui le Ministère Public représenté par Monsieur Bahindwa Zahinda donnant lecture de « l'avis écrit conforme du substitut du Procureur Général Lodila l'on Dila ;

« Reçoit la requête en réouverture des débats mais la dit non fondée ;

« Dit la présente requête civile recevable et fondée ;

« Met à néant l'arrêt R.C.A. 12.460/13.089 rendu par la Cour de Céans en date du 10 janvier « 1986 ;

« Statuant à nouveau ;

« Dit que la requérante Muluka Mahandji Denise est l'unique concessionnaire perpétuelle et « propriétaire de l'immeuble querellé sis Avenue Comité Urbain n° 11/B dans la commune de « la Gombe, enregistré sous le n° 7235 du plan cadastral en vertu du certificat « d'enregistrement vol. Al. 356 du 16 mai 1997 ;

« Condamne la société SOCAM à lui payer la somme équivalente en Francs Congolais de « soixante mille dollars Américains (60.000 \$US) à titre de dommages – intérêts ;

« Met les frais de l'instance taxés à la somme de à se charge ;

« La Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe a ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique du sept janvier deux mille six à laquelle siégeaient les Magistrats Gulu Di Mbenga Zita, Président, D. Ibanda Dudu et G. Kabala Mapa Mutombo Shambuyi, conseillers avec le concours au Ministère Public et l'assistance de Monsieur Lunkeba, Greffier du siège.

Et d'un même contexte, et à la même requête que ci – dessus, j'ai Huissier susnommé et soussigné, donné signification par extrait de l'arrêt précité à la société SOCAM S.P.R.L. la société S.N.C.P. et au conservateur des titres immobiliers de la ville de Kinshasa/District de la Lukunga, tous mieux identifiés

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai ;

1). Pour la première :

Attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

2). Pour la deuxième :

Etant à

Et y parlant

3). Pour la troisième :

Etant à

Et y parlant

Laissé à chacun copie de mon présent exploit.

Dont acte

Coût :

l'Huissier

République Démocratique du Congo

Ministère de la Justice et garde des Sceaux

Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete

Greffe civil

Acte de notification d'un jugement supplétif**RC 12.555**

L'an deux mil six le 6^{ème} jour du mois de février

A la requête de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné Jean Paul Yatombo

Huissier de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à Madame Marie Ntumba Mbuyi résidant en France, 14 lotissement Las Prados, 09000 Brassac, ayant élu domicile au cabinet de son conseil Maître Pascal Kayemba Nyamabo, Avenue Isiro n° 748-750 Immeuble Canas, Local 4, Commune de la Gombe

A Monsieur l'Officier de l'Etat Civil de la Commune de Ngaba
A Kinshasa ;

Le Journal officiel de la République Démocratique du Congo à Kinshasa/Gombe.

Le jugement supplétif rendu publiquement et contradictoirement par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 19/0xx/2005

Dans la cause R.C 12.555.

Et pour qu'il n'en ignore je lui ai notifié

Etant au Bureau du Journal officiel de la République Démocratique du Congo à

En, parlant à Madame Mbo personne majeure ainsi déclaré

Laisse copie de mon présent exploit

Le (la) Notifié(e) l'Huissier

Jugement**RC. 12.555.**

Audience publique du 19 janvier l'an deux mille six :

En cause : Madame Marie Ntumba, résidante en France, 14 Lotissement Las Prados, 09000 Bras – Sac ayant élu domicile pour les présentes au cabinet de son conseil Maître Pascal Kayemba Nyemabo, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et y demeurant, Avenue Isiro n° 748 – 750, Immeuble CANAS, local 4, commune de la Gombe ;

Requérante .

En date du 14 février 2005, la requérante adressa une requête à Madame la Présidente du Tribunal de céans en ces termes :

« A Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de et à Kinshasa/Matete

« Madame la Présidente,

« A l'honneur de vous exposer respectivement madame Marie Ntumba Mbuyi, résidante en « France, 14 lotissement Las Prados, 09000 bras sac, ayant élu domicile pour les « présentes au cabinet de son Conseil Maître Pascal Kayemba Nyembo, Avocat au « Barreau de Kinshasa/Gombe et y demeurant, Avenue Isiro n°748 – 750, Immeuble « Cannas, local 4, commune de la Gombe ;

« que la requérante a eu un enfant le 29 juin 1995 avec un certain Monsieur répondant au « nom de Ramazani au moment où elle habitait sur Rue Kahemba n° 40, commune de « Ngaba ;

« Que depuis la naissance de cet enfant et ce, jusqu'à ce jour, ce Monsieur n'a plus fait « signe de vie et tel enseigne que c'est sa maman qui répond seule à tous ses besoins ;

« Qu'étant actuellement mariée en France, la requérante a obtenu par un jugement sous « RC 2/8644/IX du Tribunal de Paix de Kinshasa /Lemba que la garde de cet enfant lui « soit accordée aux fins qu'elle exerce totalement l'autorité parentale sur tout qu'il est « encore mineur ;

« Qu'il s'agit d'un cas de disparition tel que prévus par les articles 206 et suivants du code « de la famille ;

« que la requérante a intérêt à obtenir ce jugement pour que son enfant puisse la rejoindre en France ;

« A ces causes ;

« la requérante vous prie de fixer une date d'audience afin qu'il soit statué par un « jugement constatant la disparition de sieur Ramazani ;

« Et ce sera justice.

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 12.555 du rôle des affaires civile et gracieuse au premier degré fut fixée et appelée à l'audience publique du 17 février 2005 à laquelle la requérante, ne comparait pas ni personne pour la représenter ;

A la demande du Ministère Public, le Tribunal ordonna la communication du dossier pour avis écrit ;

A l'audience publique du 5 septembre 2005, à l'appel de la cause, la requérante ne comparut pas ni personne en son nom ;

Le Ministère Public, représenté par Monsieur Ntumba Tshilembi, substitut du Procureur de la République, fit lecture de l'avis écrit par son collègue Magistrat dont ci dessous le dispositif :

« Par ces motifs ;

« Qu'il plaise au Tribunal de Céans de dire l'action initiée par la requérante recevable « mais non fondée et donc ne pas allouer à la demanderesse le bénéfice de son exploit « introductif d'instance ;

« Frais et dépens comme de droit et justice sera fait.

« L'Officier du Ministère Public.

« Sur ce, le Tribunal déclare les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience « publique du 1 décembre 2005 prononça le jugement dont ci – dessous le dispositif :

« Par ces motifs

« Vu le code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

« le Ministère Public entendu ;

« Le tribunal statuant avant dire droit ;

« Ordonne d'office la réouverture des débats ;

« Ordonne la requérante à produire le jugement RC. 8.644/IX ;

« Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique de ce mardi, 15 décembre 2005 ;

« Réserve les frais ;

A l'audience publique du 13 décembre 2005, à l'appel de la cause, Maître Pascal Kayemba comparut pour la requérante ;

Ayant la parole, Maître Pascal Kayemba dit que le dossier est en état, il dépose le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Lemba à ce sujet, puis confirma tous les termes de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère Public, représenté par Monsieur Guy Tshipata, substitut du Procureur de la République tendant à ce qu'il plaise au Tribunal de confirmer le jugement du Tribunal de Paix de Lemba ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, 19 janvier 2006, prononça le jugement suivant ;

Jugement ;

Par sa requête adressée à Madame le Président du Tribunal de Céans ;

Maître Pascal Kayemba Nyemabo, agissant au nom de sa cliente Ntumba Mbuyi, résidante en France, 14 Lotissement Las Pados 09000 Bras sac, sollicite du Tribunal de Céans l'obtention de sieur Ramazani Basidiboko ;

A l'audience publique du 13 décembre 2005 à laquelle cette cause a été appelée, plaidée et prise en délibéré, la requérante a volontairement comparut par son conseil, Maître Pascal Kayemba Nyemabo ;

Ainsi, la procédure suivie est régulière ;

Faite ;

Il ressort des pièces du dossier, principalement du jugement RC 2/8644/IX rendu le 06/05/2004 pour le Tribunal de Paix de Lemba que la requérante Marie Ntumba Mbuyi a eu un enfant du sexe

masculin en date du 29 juin 1995 répondant au nom de Ramazani Kalume, de l'union libre avec Sieur Ramazani Basidiboko, au moment de fait, c'est-à-dire de la naissance de Ramazani Kalume, sa mère, la requérante, habitait sur Rue Kahemba dans la commune de Ngaba ;

Cependant, depuis la naissance de ce Ramazani Kalume, il est établi que son père géniteur, Sieur Ramazani Basidiboko, ne s'est non seulement occupé de son enfant, mais également ne fait aucun signe de vie, seule la mère de cet enfant, c'est – à – dire la requérante pourvoit aux besoins de ce dernier ;

Pour toutes ces raisons, le Tribunal de Paix de Lemba a accordé à la requérante la garde de son enfant et comme le père de ce dernier ne fait aucun signe de vie, elle sollicite l'obtention d'un jugement constatant la disparition du père géniteur de son enfant ;

Dans son avis écrit, le Ministère Public se fondant sur l'article 184 du code de la famille a révélé que la requérante n'a versé aucune pièce permettant d'éclairer le Tribunal quant aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de la personne présumée absente ; ainsi a-t-il demandé à ce qu'il plaise au tribunal de dire l'action initiée par la requérante recevable mais non fondée ;

Pour le Tribunal, tout en ayant égard à l'avis pertinent du Ministère public, il y a cependant lieu de souligner que l'article 185 du code de la famille dispose en son alinéa 1^{er} que : « pour constater l'absence, le tribunal, après examen des pièces et documents produits, peut ordonner une enquête » ;

Dans le cas sous examen, au regard du jugement du Tribunal de Paix de Lemba ayant accordé la garde de l'enfant, le nommé Ramazani Kalume à sa mère, la requérante Marie Ntumba Mbuyi et des circonstances de la guerre que la République vient de connaître, le Tribunal pense que la requérante est fondée à solliciter le jugement déclaratif d'absence du père géniteur de son enfant dans la mesure où après cette guerre, ce père ne fait pas signe de vie ;

Ainsi donc, le Tribunal fera droit à la demande de la requérante Marie Ntumba Mbuyi ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la requérante Marie Ntumba Mbuyi ;

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code de la famille en ses articles 184, 185, 186 ;

Le Ministère Public entendu ;

- Dit recevable et fondée l'action de la requérante Marie Ntumba Mbuyi ;

En conséquence, déclare absent, sieur Ramazani Basidiboko, père géniteur de Ramazani Kalume ;

Ordonne a publication du présent jugement déclaratif d'absence au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière gracieuse au premier degré a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 19 janvier 2006 à laquelle siégeait le Magistrat Kibonge Kinene Henri, Président de chambre, en présence de Makunzu, Officier du Ministère Public, assisté du Greffier J.P. Yatombo.

Le Greffier,

J.P. Yatombo.

Le Président de chambre,

Kibonge Kinene Henri.



Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal Officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (*bimensuelle*) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (*bimensuelle*) :

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (*trimestrielle*) :

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (*annuelle*) :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (*ponctuellement*) :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.